

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Bresnay en date du 15/04/2025

VU la demande en date du 15/04/2025 par laquelle l'entreprise ENEDIS DR AUVERGNE MOAR demeurant 40 rue Chanteranne 63100 CLERMONT FERRAND Cedex représentée par Monsieur Yannick Marquet, affaire 84533865 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 34 du PR 11+0948 au PR 11+0958 du côté gauche situés en agglomération à Bresnay

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un branchement BTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>

BORDURE ET REVETEMENT DE TROTTOIR

En cas d'endommagement des bordures, elles seront constituées par des éléments préfabriqués en béton de type AC1 pour les bordures caniveau. Ces éléments seront de la classe A(100bars). Ils seront posés sur une semelle en béton dosé à 250 Kg/m³ de ciment de 0.20m d'épaisseur, débordant de 0.10m à l'arrière de la bordure et relevée en butée contre celle-ci sur une hauteur de 0.10m.

La partie située entre le bord de chaussée et le nez de caniveau, sera le cas échéant décaissée et reconstituée de la manière suivante :

- 20 cm couche de fondation en grave de carrière 0/31.5
- 20 cm couche de base en 0/31.5
- couche de roulement en enrobé dense à chaud d'épaisseur 6 cm

Les raccordements des extrémités avec la chaussée seront réalisés par inclinaison des derniers éléments de bordure de manière à éviter toute saillie.

Les eaux de ruissellement seront collectées en partie aval de la bordure, immédiatement avant l'élément incliné par une bouche d'égout .La plaque de recouvrement sera en fonte ou en acier de classe C250.Cette bouche d'égout sera collectée au collecteur.

Le trottoir devra être capable de résister sans déformation aux véhicules susceptibles de l'emprunter.

La pente transversale hors entrée charretière sera de 2 cm/mètre dirigée vers la bordure de trottoir. Les extrémités seront arrêtées de manière rectiligne et perpendiculaire à la bordure de trottoir. Le raccordement à l'existant devra être réalisé de façon à éviter toute saillie ou pente excessive. L'entretien de l'ouvrage est à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation pourra être retirée s'il est reconnu que l'ouvrage nuit à, l'écoulement des eaux ou à la circulation des véhicules et des piétons.

Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur le domaine public.

Il est rappelé que la confection du mortier et du béton est interdite sur chaussée et sur trottoir revêtu.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :

Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

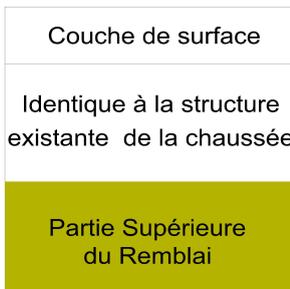
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon le schéma suivant :



Couche de surface : Reconstitution à l'identique
Structure existante : 40 cm de GNT Type 0/31.5

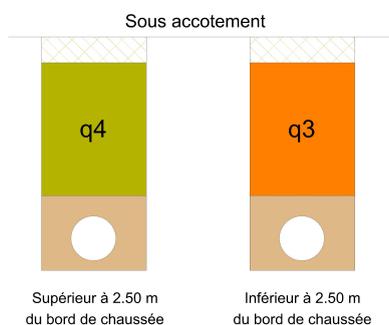
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée. Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée sous trottoir et accotement :
1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune concernée

ARTICLE 5 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours à compter du 19/05/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai d'un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 3333-4 du CGCT.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.

Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

Ken MOTTIN

DIFFUSION(S) :

l'entreprise ENEDIS DR AUVERGNE MOAR

AMPLIATION(S) :

l'entreprise ENEDIS DR AUVERGNE MOAR

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.